



PREFECTURE DES LANDES

2ème Bureau
Poste Tél. 05.58.06.59.15
PR/D.A.G.R./00.607
BL/LE

LE PREFET DES LANDES,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur l'eau, modifiée par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié par le décret 2000-258 du 20 mars 2000 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

VU la demande présentée par la S.A. COUVOIR de la Côte d'Argent en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de multiplication avicole comprenant 2 000 coquelets, 20 000 poulettes, 60 000 poules pondeuses et 6 000 coqs soit un total de 88 000 animaux équivalent sur la commune de MAGESCQ.

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 mai 2000 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé, que l'autorisation peut être accordée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La SA couvoir de la Côte d'Argent est autorisée à exploiter un élevage de volailles d'une capacité maximale de 88 000 animaux équivalents, d'un couvoir d'une capacité de 1 000 000 d'œufs et d'un dépôt de 2,5 tonnes par semaine de chairs, de cadavres, de débris ou d'issues animales sur le même site.

ARTICLE 2 : Cette activité constitue une installation classée pour la protection de l'environnement selon la rubrique suivante :

- n° 2111 : établissement d'élevage de volailles d'une capacité supérieure à 20 000 animaux équivalents : autorisation ;
- n° 2112 : couvoir dont la capacité logeable est supérieur à 100 000 œufs : déclaration ;
- n° 2731 : dépôt de chair, cadavres ou issues d'origine animale d'une quantité supérieure à 300 kg : autorisation.

ARTICLE 3 : L'installation sera située, installée et exploitée conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve du strict respect des prescriptions et de l'annexe suivantes.

ARTICLE 4 : Les bâtiments d'élevage, y compris les cabanes déplaçables, et les installations de stockage des déjections, les enclos et les volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré, et toute installation destinée à l'hébergement des animaux sont implantées :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures.

ARTICLE 5 : Tous les sols des bâtiments, toutes les installations d'évacuation ou de stockage des déjections sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas aux bâtiments et parties de bâtiments exploités sur litière sèche.

Les murs et les cloisons des bâtiments sont imperméables, maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

ARTICLE 6 : Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

Un clapet anti-retour, ou tout dispositif équivalent, est mis en place pour éviter toute pénétration d'eau provenant des forages exploités par le pétitionnaire dans le réseau public d'eau potable.

ARTICLE 7 : Aucun écoulement des eaux de nettoyage des bâtiments ne doit se produire dans le milieu extérieur. Ces eaux sont collectées dans un bac décanteur, les parties solides sont évacuées avec le fumier, la partie liquide effectue un passage dans un préfiltre puis est traitée par infiltration.

ARTICLE 8 : Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires et aux effluents d'élevage et rejoignent directement le milieu naturel, sans être souillées par les déjections animales.

ARTICLE 9 : La pente des sols de l'installation permet l'écoulement des effluents liquides qui sont évacués vers des ouvrages de stockage ou de traitement par canalisation étanches. Cet article ne s'applique pas au sols en terre battue ou en pierre compactée.

ARTICLE 10 : Les déchets du couvoir sont traités dans des établissements autorisés.

ARTICLE 11 : Le stockage des fumiers peut être effectué sur le sol dans la mesure où l'aire de stockage est bâchée ou couverte ou dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

- emplacement du stockage utilisé pendant une période maximale de 12 mois, suivie d'une période de mise en culture ;
- emplacement du stockage situé à au moins 100 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- absence de tout écoulement provenant de l'aire de stockage ;
- emplacement du stockage situés à au moins 100 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ;

Le stockage des autres types de déjections solides doit être effectué sur des aires ou des fosses étanches qui sont soit couvertes de façon à éviter le ruissellement des eaux pluviales sur les déjection, soit munies au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage qui seront dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de l'aire ou de la fosse de stockage doit permettre de conserver la totalité des déjections produites pendant quatre mois au minimum.

Lorsque l'installation dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes peut être effectué sur le sol dans les mêmes conditions que les fumiers.

ARTICLE 12 : Les aliments destinés à la nourriture des volailles sont entreposés dans un local clos réservé à cet usage ou en silo.

ARTICLE 13 : Les dispositions de l'Arrêté du 20 Août 1985 susvisé sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes :

- le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

DUREE CUMULEE D'APPARITION du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9
45 minutes < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier répondent notamment aux dispositions du Décret du 18 Avril 1969.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage tel que sirènes, avertisseurs ou haut-parleurs est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 14 : Les bâtiments sont convenablement ventilés. Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de superphosphate ou de tout autre produit approprié sont prises pour limiter les émissions d'odeur.

ARTICLE 15 : tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit. Les effluents et les déjections solides sont traités par épandage sur des terres agricoles dans les conditions suivantes :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et des déjections solides et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés (à l'exception de camping à la ferme) sont fixées en fonction :

- de la mise en œuvre ou non d'un traitement ou d'un procédé en vue d'atténuer les odeurs ;
- du délai maximal respecté après épandage pour pratiquer l'enfouissement par un labour ou toute autre pratique culturale équivalente sur les terres travaillées.

Elles sont fixées dans les tableaux ci-dessous qui présentent de façon synthétique sur les situations prévues pour la réalisation de l'épandage :

Cas des terres nues

	DELAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage (en heures)	DISTANCE minimale (en mètres)
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé atténuant les odeurs	24	50
Fumiers après stockage de deux mois dans l'installation et fientes à plus de 65 % de matières sèches	24	50
Autres cas.....	24	100

Cas des prairies et des terres en culture

	DISTANCE minimale (en mètres)
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé atténuant les odeurs	50
Fumiers après stockage de deux mois dans l'installation et fientes à plus de 65 % de matières sèches	50
Autres cas.....	100

ARTICLE 16 :

1° Les effluents et les déjections solides de l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après :

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 k/ha/an
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 k/ha/an
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté

En zone d'excédent structurel telle que définie dans l'Arrêté du 2 Novembre 1993, la quantité maximale d'azote, contenue dans les effluents d'élevage, épandu y compris par les animaux eux-mêmes ne devra dépasser 170 k/ha/an

Dans les zones vulnérables définies au titre du Décret n° 93-1038 du 27 Août 1993, cette quantité maximale est limitée à 210 kg/ha/an et sera limitée à 170 kg/ha/an au 1^{er} Janvier 2003.

L'exploitant déclare au Préfet les modifications notables du plan d'épandage.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

2° L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers) ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente ;
- par aérosation au moyen de dispositifs générant des brouillards fins.

3° Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées :

Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement ;
- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandu, toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures ;
- le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

ARTICLE 17 : L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

Les locaux sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoin.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

ARTICLE 18 : Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur.

Ils sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte réfrigérée.

Le brûlage des cadavres est interdit.

ARTICLE 19 : Les installations électriques sont conformes à la norme C 15 100 relative aux locaux humides et les installations au gaz sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état, elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 20 : La défense extérieure contre l'incendie est assurée par deux hydrants de 100 mm conformes aux normes NFS 61213 et NFS 62200 piqués directement sans passage par compteur ni by-pass sur une canalisation débitant 2 000 l/mn sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Ces poteaux seront implantés l'un à 100 m, l'autre à 200 m au plus de l'entrée principale. Dès sa mise en eau, la Compagnie des Eaux responsable procédera à sa réception. Un procès verbal sera transmis au SDIS des Landes.

L'exploitant doit ouvrir et tenir à jour un registre d'incendie.

Des extincteurs en nombre et en capacité suffisants sont mis à la disposition du personnel.

Les consignes de sécurité et les plans de l'établissement sont affichés.

Les différentes installations techniques sont réalisées conformément aux normes en vigueur et réceptionnées par un organisme de contrôle agréé.

ARTICLE 21 : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou des nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes de l'environnement. Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

ARTICLE 22 : L'exploitant de l'établissement doit veiller à ce que les règles d'hygiène prévues ci-dessus soient connues et observées par le personnel de l'exploitation.

Toutes dispositions seront prises pour assurer la sécurité du personnel employé dans l'établissement.

ARTICLE 23 : Les conditions ci-dessus ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les Décrets réglementaires pris en exécution du dit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 24 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 25 : L'exploitant devra se soumettre à tout moment, à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées. Il devra, à toute réquisition des autorités compétentes, présenter les documents suivants :

- registre d'entrée et de sortie des animaux, permettant de connaître en permanence l'espèce, le nombre et l'âge des animaux présents sur l'élevage ;
- cahier d'épandage prévu à l'article 16 ;
- plan de lutte contre les nuisibles prévue à l'article 17.

ARTICLE 26 : L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 27 : La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 28 : Tout transfert sur un autre emplacement, toute extension, toute transformation des installations ou tout changement des procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 29 : Une ampliation du présent arrêté et des annexes sera déposée aux mairies de Magescq, Pey, Saint Jean de Marsacq, Saint Martin de Hinx, Saint Vincent de Tyrosse, Saubrigues, Josse, Saint Geours de Marenne, Soustons, Azur, Léon et Herm.

ARTICLE 30 : Monsieur le Maire de Magescq est chargé de faire afficher en Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de la SA Couvoir de la Côte d'Argent dans deux journaux locaux.

ARTICLE 31 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet, les Maires de Magescq, Pey, Saint Jean de Marsacq, Saint Martin de Hinx, Saint Vincent de Tyrosse, Saubrigues, Josse, Saint Geours de Marenne, Soustons, Azur, Léon et Herm, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à la SA Couvoir de la Côte d'Argent ainsi qu'à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef de la M.I.S.E.,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Chef du Service d'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole.

Mont-de-Marsan, le 13 JUL. 2000

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jean de L'HERMITE

A N N E X E

ETAT RECAPITULATIF DES PARCELLES D'EPANDAGE

NOM et ADRESSE : SA COUVOIR COTE D'ARGENT
 Nature de l'élevage : Elevage - Accoupage

COMMUNE	SECTION	N° de Parcelle	TYPE de Culture	SURFACE TOTALE	SURFACE d'EXCLUSION	Pentes	Ruisseau	SURFACE EPANDABLE
				Ha - a - ca	Ha - a - ca	Ha - a - ca	Ha - a - ca	Ha - a - ca
BRUN Christian 40140 MAGESCQ MAGESCQ								
	D	56	M	04-21-00	00-00-00			04-21-00
	D	114	M	02-17-00	00-00-00			02-17-00
	D	129	M	07-43-00	00-00-00			07-43-00
	F	25	M	02-31-00	00-00-00			02-31-00
	F	49	M	01-19-00	00-00-00			01-19-00
	F	50	M	01-23-00	00-00-00			01-23-00
	H	116	M	02-21-00	00-61-25		00-61-25	01-59-75
	H	135	M	02-21-00	00-36-62		00-36-62	01-84-38
HERM	B1	139	M	01-89-00	00-00-00			01-89-00
	B1	140	M	00-61-00	00-00-00			00-61-00
	B1	141	M	02-48-00	00-00-00			02-48-00
	B1	142	M	05-42-00	00-00-00			05-42-00
TOTAL BRUN			33-36-00	00-97-87	00-00-00	00-97-87	32-38-13	
EARL MOURACH								
40230 ST JEAN DE MARSACQ								
ST JEAN DE MARSACQ	A1	21	M	03-52-00	00-00-00			03-52-00
	A1	753	M	04-34-00	00-00-00			04-34-00
	C	186	M	00-76-00	00-06-90		00-06-90	00-69-10
	C	187	M	00-98-00	00-00-00			00-98-00
	C	188	M	00-37-00	00-00-00			00-37-00
	C	199	M	00-43-00	00-00-00			00-43-00
ST JEAN DE MARSACQ	C	203	M	00-63-00	00-00-00			00-63-00
	C	206	M	00-28-00	00-00-00			00-28-00

M = Maïs, P = Prairie,
PA = Parcours

COMMUNE	SECTION	N° de Parcelle	TYPE de Culture	SURFACE TOTALE	SURFACE d'EXCLUSION	Pentes	Ruisseau	SURFACE EPANDABLE
	C	207	M	00-48-00	00-01-75		00-01-75	00-46-25
	C	301	M	00-20-00	00-00-00			00-20-00
	C	303	M	00-27-00	00-00-00			00-27-00
	C	304	M	00-65-00	00-00-00			00-65-00
	C	305	M	00-52-00	00-00-00			00-52-00
	C	328	M	00-27-00	00-00-00			00-27-00
	C	329	M	00-63-00	00-00-00			00-63-00
	C	330	M	00-27-00	00-00-00			00-27-00
	C	331	M	00-39-00	00-00-00			00-39-00
	C	332	M	00-36-00	00-00-00			00-36-00
	C	333	M	00-48-00	00-00-00			00-48-00
	C	339	M	00-21-00	00-00-00			00-21-00
	C	340	M	00-75-00	00-00-00			00-75-00
	C	496	M	00-41-00	00-00-00			00-41-00
	D1	36	M	02-54-00	01-19-00		01-19-00	01-35-00
	D1	37	M	00-77-00	00-01-50		00-01-50	00-75-50
	D1	39	M	00-53-00	00-00-00			00-53-00
	D1	40	M	01-03-00	00-29-75		00-29-75	00-73-25
	D1	48	M	01-66-00	00-82-03		00-82-03	00-83-97
	F	15	P	00-29-20	00-29-20		00-29-20	00-00-00
	F	26	P	00-80-00	00-80-00		00-80-00	00-00-00
	F	27	P	00-18-20	00-18-20		00-18-20	00-00-00
	F	(38)387	M	00-58-70	00-00-00			00-58-70
	F	(39)389	M	00-37-99	00-01-78		00-01-78	00-36-21
	F	40	M	00-30-00	00-09-37		00-09-37	00-20-63
	F	41	P	00-33-50	00-33-50		00-33-50	00-00-00
	F	42	P	00-17-60	00-17-60		00-17-60	00-00-00
	F	43	P	00-20-00	00-01-56		00-01-56	00-18-44
	F	44	M	00-47-20	00-20-62		00-20-62	00-26-58
	F	45	P	00-34-00	00-34-00		00-34-00	00-00-00
	F	47	M	02-60-00	00-00-00			02-60-00
	F	(49)391	M	01-30-84	00-00-00			01-30-84

M = Maïs, P = Prairie,
PA = Parcours

COMMUNE	SECTION	N° de Parcelle	TYPE de Culture	SURFACE		Pentes	Ruisseau	SURFACE EPANDABLE
				TOTALE	d'EXCLUSION			
				Ha - a - ca	Ha - a - ca	Ha - a - ca	Ha - a - ca	Ha - a - ca
	F	(50)393	M	00-33-18	00-01-00		00-01-00	00-32-18
	F	395	M	00-31-78	00-26-78		00-26-78	00-05-00
	F	63	P	00-62-50	00-07-03		00-07-03	00-55-47
	F	64	M	00-60-15	00-00-00			00-60-15
	F	65	P	00-64-20	00-00-00			00-64-20
	F	66	M	00-82-70	00-00-00			00-82-70
	F	67	M	00-14-10	00-00-00			00-14-10
	F	68	M	02-14-30	00-00-00			02-14-30
	D3	680	M	00-22-00	00-00-00			00-22-00
	D3	681	M	00-41-00	00-00-00			00-41-00
	D3	682	M	00-51-00	00-00-00			00-51-00
	D3	683	M	00-57-00	00-00-00			00-57-00
	D3	684	M	00-48-00	00-00-00			00-48-00
	D3	688	M	00-88-00	00-00-00			00-88-00
	D3	689	M	00-14-00	00-00-00			00-14-00
	D3	690	M	00-19-00	00-00-00			00-19-00
	D3	691	P	00-24-00	00-00-00			00-24-00
	D3	692	M	00-43-00	00-00-00			00-43-00
	D3	693	M	00-67-00	00-00-00			00-67-00
	D3	694	M	01-01-00	00-00-00			01-01-00
	D3	695	M	00-84-00	00-00-00			00-84-00
	D3	696	M	01-38-00	00-00-00			01-38-00
	D3	697	M	00-47-00	00-00-00			00-47-00
	D3	698	M	00-31-00	00-00-00			00-31-00
	D3	699	M	00-34-00	00-00-00			00-34-00
	D3	700	M	01-21-00	00-00-00			01-21-00
	D3	701	M	00-31-00	00-00-00			00-31-00
	D3	708	P	00-26-00	00-00-00			00-26-00
	D3	709	M	00-18-00	00-00-00			00-18-00
	D3	710	M	01-12-00	00-00-00			01-12-00
	D3	888	M	00-24-00	00-00-00			00-24-00
	D3	890	M	00-39-00	00-00-00			00-39-00
ST JEAN DE MARSACQ								

M = Maïs, P = Prairie,
PA = Parcours

COMMUNE	SECTION	N° de Parcelle	TYPE de Culture	SURFACE TOTALE Ha - a - ca	SURFACE d'EXCLUSION Ha - a - ca	Pentes Ha - a - ca	Ruisseau Ha - a - ca	SURFACE EPANDABLE Ha - a - ca
	D3	892	M	00-15-00	00-00-00			00-15-00
	D3	1045	M	05-81-00	00-08-00		00-08-00	05-73-00
	D3	1046	M	00-81-00	00-00-00			00-81-00
	D3	1054	M	00-58-00	00-00-00			00-58-00
JOSSE	A	3	M	20-00-00	00-36-25		00-36-25	19-63-75
TOTAL EARL MOURACH				77-48-14	05-65-82	00-00-00	05-65-82	71-82-32
CAMPISTRON Pierre								
40140 SOUSTONS								
SOUSTONS	AL	3	M	00-27-60	00-00-00			00-27-60
	AL	89	M	00-60-74	00-00-00			00-60-74
	AL	118	M	01-03-15	00-00-00			01-03-15
	AM	5	M	00-49-45	00-00-00			00-49-45
	AM	6	M	03-65-85	00-00-00			03-65-85
	AM	20	M	05-33-65	00-00-00			05-33-65
	AM	77	M	00-34-05	00-17-50		00-17-50	00-16-55
	AO	82	M	00-53-11	00-00-00			00-53-11
	AO	172	M	00-16-81	00-00-00			00-16-81
	AO	173	M	00-04-52	00-00-00			00-04-52
	AO	114	M	00-84-56	00-00-00			00-84-56
	AO	115	M	00-89-90	00-00-00			00-89-90
	AO	116	M	00-10-56	00-00-00			00-10-56
	AO	117	M	00-16-77	00-00-00			00-16-77
	AO	119	M	00-57-45	00-00-00			00-57-45
SOUSTONS	AO	120	M	01-24-60	00-00-00			01-24-60
	AO	121	M	01-31-63	00-00-00			01-31-63
	AP	24	M	01-53-75	00-09-00		00-09-00	01-44-75
	AP	28	M	00-12-37	00-00-00			00-12-37
	AP	29	M	01-90-35	00-00-00			01-90-35
	AP	79	M	00-52-65	00-16-00		00-16-00	00-36-65
	AP	80	M	01-46-05	00-00-00			01-46-05

M = Maïs, P = Prairie,
PA = Parcours

COMMUNE	SECTION	N° de Parcelle	TYPE de Culture	SURFACE		Pentes	Ruisseau	SURFACE EPANDABLE
				TOTALE	d'EXCLUSION			
				Ha - a - ca	Ha - a - ca	Ha - a - ca	Ha - a - ca	Ha - a - ca
	AP	97	M	00-27-15	00-20-00		00-20-00	00-07-15
	AP	96	M	00-75-00	00-34-40		00-34-40	00-40-60
	AP	91	M	00-94-40	00-00-00			00-94-40
	AP	116	M	00-70-50	00-01-00		00-01-00	00-69-50
	AP	100	M	03-26-05	01-80-00		01-80-00	01-46-05
	AP	101	M	02-02-55	00-22-00		00-22-00	01-80-55
	AP	102	M	00-39-80	00-00-00			00-39-80
	AP	104	M	04-18-90	00-11-00		00-11-00	04-07-90
	AP	105	M	00-11-99	00-07-00		00-07-00	00-04-99
	AP	106	M	00-73-25	00-42-00		00-42-00	00-31-25
	AP	47	M	00-44-80	00-00-00			00-44-80
	AP	48	M	00-89-25	00-00-00			00-89-25
	AP	49	M	00-63-40	00-00-00			00-63-40
	AP	50	M	00-25-04	00-00-00			00-25-04
	AP	68	M	00-52-57	00-00-00			00-52-57
	AP	69	M	01-33-25	00-00-00			01-33-25
	AP	70	M	00-17-18	00-00-00			00-17-18
	AP	71	M	00-49-79	00-00-00			00-49-79
	AP	230	M	00-56-02	00-00-00			00-56-02
	AP	234	M	00-65-89	00-00-00			00-65-89
	AP			42-56-35	03-59-90	00-00-00	03-59-90	38-96-45
TOTAL CAMPISTRON								
DARRAMBIDE Jean Claude								
40230 ST JEAN DE MARSACQ								
JOSSE	A	6	M	00-45-60	00-00-00			00-45-60
	A	4	M	05-89-90	00-19-68		00-19-68	05-70-22
	A	5	M	00-96-30	00-00-65		00-00-65	00-95-65
	A	304	M	06-48-84	00-00-00			06-48-84
TOTAL DARRAMBIDE				13-80-64	00-20-33	00-00-00	00-20-33	13-60-31

COMMUNE	SECTION	N° de Parcelle	TYPE de Culture	SURFACE TOTALE	SURFACE d'EXCLUSION	Pentes	Ruisseau	SURFACE EPANDABLE
GABARRUS Jeanine								
40230 ST JEAN DE MARSACQ	A2	774	M	02-00-00	00-00-00			02-00-00
ST JEAN DE MARSACQ	A1	107	M	00-18-00	00-00-00			00-18-00
	A1	108	M	03-24-60	00-00-00			03-24-60
	A1	934	M	01-68-50	00-00-00			01-68-50
	A2	785	M	01-89-85	00-00-00			01-89-85
TOTAL GABARRUS				09-00-95	00-00-00	00-00-00	00-00-00	09-00-95
COYOLA Bertrand								
40550 ST MICHEL ESCALUS	D	1	M	03-31-20	00-00-00			03-31-20
LEON	D	3	M	07-92-70	00-00-00			07-92-70
	C2	187	M	04-98-70	00-00-00			04-98-70
	C2	189	M	00-48-10	00-00-00			00-48-10
	G1	53	M	00-28-40	00-00-00			00-28-40
	G1	54	M	00-08-91	00-00-00			00-08-91
	G1	55	M	00-51-00	00-00-00			00-51-00
	G2	140	M	00-18-60	00-00-00			00-18-60
(a)	G2	141	M	02-76-40	00-00-00			02-76-40
(a)	G2	522	M	03-85-30	00-00-00			03-85-30
(a)	G2			24-39-31	00-00-00	00-00-00	00-00-00	24-39-31
TOTAL COYOLA								
DOUET Jean								
40550 LEON	G2	140	M	00-12-65	00-00-00			00-12-65
(a) LEON	G2	141	M	00-04-00	00-00-00			00-04-00
(a)	G2	522	M	06-51-89	00-00-00			06-51-89
(a)	G2	524	M	00-63-93	00-00-00			00-63-93
	G2	527	M	00-37-15	00-00-00			00-37-15
	G2	529	M	00-07-65	00-00-00			00-07-65
	G2	530	M	00-33-00	00-00-00			00-33-00

